

# POLITIQUE SUR LES ADHÉSIONS DU MINISTÈRE

Si vous avez des questions ou des commentaires, prière de nous joindre :  
NC-CFOB-Financial Policy Questions Politique Financière-GD

Dernière révision : le 15 mars 2021

1.	<i>Objectif de la politique</i>	2
2.	<i>Énoncé de la politique</i>	2
3.	<i>Champ d'application</i>	2
4.	<i>Exigences de la politique</i>	2
4.1	<i>Généralités</i>	2
4.2	<i>Adhésion couverte par des conventions collectives</i>	3
4.3	<i>Adhésion requise par une loi fédérale</i>	3
4.4	<i>Adhésion à des clubs privés</i>	3
4.5	<i>Autres dépenses</i>	3
<b>5.</b>	<b>Rôles et responsabilités</b>	<b>4</b>
5.1	<i>Administrateur général</i>	4
5.2	<i>Dirigeant principal des finances</i>	4
5.3	<i>Gestionnaires délégués</i>	4
5.4	<i>Direction générale des services des ressources humaines</i>	4
<b>6.</b>	<b>Délégation de pouvoirs</b>	<b>5</b>
6.1	<i>Général</i>	5
6.2	<i>Adhésion corporative</i>	5
6.3	<i>Adhésions multiples</i>	5
6.4	<i>Adhésion individuelle</i>	5
6.5	<i>Adhésion couverte par la convention collective</i>	5
6.6	<i>Adhésion à des clubs privés</i>	5
<b>7.</b>	<b>Surveillance et conformité</b>	<b>6</b>
<b>8.</b>	<b>Définitions</b>	<b>6</b>
<b>9.</b>	<b>Sources</b>	<b>8</b>
	<b>Annexe A : Autres renseignements sur la stratégie des adhésions</b>	<b>9</b>

## **1. Objectif de la politique**

L'objectif de la présente politique consiste à préciser les circonstances dans lesquelles les frais d'adhésion peuvent être soit payés ou remboursés.

## **2. Énoncé de la politique**

Le Ministère a pour politique de payer ou de rembourser les adhésions seulement lorsque :

- i) l'adhésion est stipulée dans la convention collective (CC) de l'employé;
- ii) l'adhésion correspond à une exigence législative fédérale à laquelle chaque employé doit se conformer pour exercer les fonctions de son poste;
- iii) l'adhésion est jugée nécessaire pour réaliser le mandat du Ministère ou de la Direction générale.

## **3. Champ d'application**

La présente politique s'appliquera à Emploi et Développement social du Canada, qui comprend Service Canada et le Programme du travail (ci-après appelé EDSC ou le « Ministère »).

La politique doit être lue de concert avec l'[Instrument de délégation financière du Ministère](#), les [Conventions collectives pour la fonction publique](#) et le [Guide sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements du Conseil du Trésor \(CT\) \(DVACE\)](#).

## **4. Exigences de la politique**

### **4.1 Généralités**

- 4.1.1 Aux fins de la présente politique, les adhésions peuvent être corporatives ou individuelles et doivent être obtenues au nom du Ministère dans la mesure du possible.
- 4.1.2 Les avantages liés aux adhésions corporatives, que celles-ci soient obtenues au nom du Ministère ou d'un employé, sont portés au crédit du Ministère.
- 4.1.3 L'adhésion à une organisation pour laquelle il n'y a pas d'exigence législative fédérale doit être restreinte au minimum nécessaire afin de réaliser le mandat du Ministère ou de la Direction générale.
- 4.1.4 Les frais d'adhésion de plus de 5 000 \$ doivent toujours être étayés par une stratégie d'adhésion. Consulter l'annexe A pour obtenir les lignes directrices sur les exigences stratégiques des adhésions.
- 4.1.5 Une justification écrite doit être conservée au dossier pour chaque approbation d'adhésion.

## **4.2 Adhésion couverte par des conventions collectives**

- 4.2.1 Le Ministère remboursera les frais d'adhésion à une association professionnelle, conformément aux modalités de la convention collective de l'employé ou du protocole d'accord.
- 4.2.2 Les employés doivent présenter à leur gestionnaire délégué une preuve de paiement à l'association professionnelle pour obtenir le remboursement.
- 4.2.3 Les frais d'adhésion ne devront pas être remboursés pour les associations auxquelles les employés peuvent appartenir afin d'être admissibles à la nomination à un poste.

## **4.3 Adhésion requise par une loi fédérale**

- 4.3.1 Les frais d'une association professionnelle peuvent être remboursés lorsque l'adhésion à cette association constitue une exigence législative fédérale à laquelle l'employé doit se conformer pour exercer les fonctions de son poste.

## **4.4 Adhésion à des clubs privés**

- 4.4.1 L'achat d'une adhésion à un club privé est interdit, sauf s'il est expressément permis par des lois, des règlements, des décrets, des directives du Conseil national mixte ou d'autres instruments approuvés par le Conseil du Trésor ou dans des circonstances exceptionnelles.
- 4.4.2 Cette restriction s'applique aux :
  - i) Adhésions à des clubs privés dans le but de nouer un dialogue avec des intervenants ou de diriger les opérations d'une organisation avec des membres du club; et
  - ii) Adhésions à des organisations à vocation essentiellement sociale, récréative ou confrérique.

## **4.5 Autres dépenses**

- 4.5.1 Les autres dépenses facturées en sus des frais d'adhésion (p. ex., les frais d'inscription à une conférence ou à un séminaire, les coûts des repas ou une formation, etc.) seront traités conformément aux instruments de politique applicables du Ministère et du CT plutôt que comme frais d'adhésion.
- 4.5.2 Les pénalités, la réintégration, les arrérages et les frais pour paiements en retard ne sont ni payables ni remboursables en vertu de la présente politique.

## **5. Rôles et responsabilités**

### **5.1 Administrateur général**

L'administrateur général (AG) est chargé de la surveillance des ressources publiques et de la mise en place d'une structure de gouvernance saine de la gestion financière, conformément au mandat du Ministère.

### **5.2 Dirigeant principal des finances**

Le dirigeant principal des finances est responsable de ce qui suit :

- 5.2.1 Établir et effectuer des activités de surveillance continues pour évaluer la conformité aux politiques et prendre les mesures correctives, s'il y a lieu.
- 5.2.2 Procéder à l'assurance de la qualité des adhésions pour lesquelles l'approbation des cadres supérieurs est requise.

### **5.3 Gestionnaires délégués**

Les gestionnaires délégués doivent s'assurer, dans leurs secteurs de responsabilité, que :

- 5.3.1 Les adhésions récurrentes sont évaluées chaque année pour voir à la pertinence, à l'optimisation des ressources d'après le rendement antérieur, de même qu'à l'usage judicieux et économique des ressources.
- 5.3.2 Les dépenses de fonds publics imputées au budget qui leur est consacré sont approuvées conformément à l'instrument de délégation financière.
- 5.3.3 Les avantages liés aux adhésions corporatives (soit au nom du Ministère ou d'un particulier) sont portés au crédit du Ministère.

### **5.4 Direction générale des services des ressources humaines**

La Direction générale des services des ressources humaines est chargée de déterminer l'admissibilité au remboursement des frais d'adhésion conformément aux conventions collectives.

## **6. Délégation de pouvoirs**

### **6.1 Général**

L'approbation de l'initiation des dépenses en vue de l'adhésion peut être obtenue fondée sur une estimation. Les modifications majeures doivent être présentées de nouveau en vue de leur approbation. Aux fins de la présente politique, les modifications majeures sont définies comme suit :

- i) une hausse supérieure à 25 % du coût estimatif total;
- ii) tout autre aspect qui pourrait raisonnablement être de l'intérêt de la personne qui a initialement donné son approbation.

### **6.2 Adhésion corporative**

L'adhésion corporative doit être approuvée par les pouvoirs délégués appropriés et respecter les limites monétaires d'après l'[instrument de délégation financière](#).

### **6.3 Adhésions multiples**

L'AG est responsable de l'approbation de plusieurs adhésions au sein d'une organisation pour laquelle il n'y a pas d'exigences législatives fédérales et qui n'est pas couverte par une convention collective.

### **6.4 Adhésion individuelle**

L'AG est responsable de l'approbation des frais d'adhésion au nom d'un particulier excluant les adhésions individuelles couvertes par les conventions collectives.

### **6.5 Adhésion couverte par la convention collective**

L'adhésion professionnelle, conformément aux modalités de la convention collective d'un employé, doit être attestée conformément à l'initiation de la dépense ainsi qu'aux articles 32 et 34 de la *Loi Gestion des Fonds Publics*, par le gestionnaire délégué, avant de soumettre la demande de paiement.

### **6.6 Adhésion à des clubs privés**

Les adhésions à des clubs privés ne sont pas autorisées, sauf si elle est approuvée à titre exceptionnel par l'AG.

## 7. Surveillance et conformité

Les gestionnaires du Ministère doivent conserver, à chaque exercice et à des fins d'évaluation ou d'audit, l'information suivante :

- iii) le montant total consacré à toutes les adhésions;
- iv) le nombre d'adhésions souscrites et l'objet général de chaque adhésion.

## 8. Définitions

**Adhésion corporative (AC) :** Adhésion à une organisation autre qu'un organisme professionnel. Elle doit être obtenue au nom du Ministère, dans la mesure du possible. À titre exceptionnel, elle peut être obtenue au nom d'un particulier ou d'un titre de poste, lorsqu'il est impossible de l'obtenir au nom du Ministère ou que cela n'est pas financièrement avantageux.

**Administrateur général (AG) :** Aux fins de la présente politique, les administrateurs généraux sont le sous-ministre (SM) d'EDSC, le SM du Programme du travail, le chef de l'exploitation de Service Canada ainsi que le SM délégué principal et le SM délégué d'EDSC.

**Adhésion individuelle :** Adhésion au nom d'un employé. Il ne faut jamais privilégier ce type d'adhésion à une adhésion corporative parce que, de nature, elle n'est pas transférable. Dans les cas où le Ministère autorise le remboursement des frais d'adhésion à une association professionnelle, il peut y avoir une incidence en matière d'impôt ou de pension pour l'employé. Pour en savoir plus, il faut consulter l'Agence du revenu du Canada. Ce type adhésion doit initialement être payé par l'employé et lorsqu'éligible lui sera remboursé. Les adhésions individuelles englobent ce qui suit :

### A) Adhésion prévue par une convention collective :

Le remboursement d'une adhésion, d'une inscription, d'une accréditation de métier ou des frais d'agrément d'une association professionnelle est consenti strictement selon les modalités de la convention collective.

### B) Adhésion requise en vertu d'une loi fédérale– statutaire

Les seuls cas où il est absolument nécessaire qu'un employé soit agréé ou titulaire d'un permis en adhérant à ces organisations sont ceux pour lesquels la condition est établie par une loi fédérale, comme la *Loi sur les aliments et drogues*. Cette mesure s'applique seulement aux particuliers qui exercent activement les fonctions des groupes professionnels visés. Ces adhésions sont payables par le titulaire et, lorsque éligible, sont remboursables par le ministère.

### **C) Adhésion à une association professionnelle**

Adhésion à une organisation professionnelle qui n'est pas requise par la loi fédérale mais considérée comme nécessaire par l'employeur, afin que l'employé puisse exécuter les tâches de son poste. Lorsque l'adhésion n'est pas une condition d'emploi, le demandeur est tenu de présenter une justification afin de déterminer le bénéficiaire principal.

### **D) Adhésion pour fins de perfectionnement personnel ou professionnel**

Adhésion à une organisation en lien avec le perfectionnement personnel de l'employé, mais qui n'est pas obligatoire pour remplir les tâches actuelles de l'employé.

Il incombe aux employés de voir à leur perfectionnement personnel, de chercher à obtenir les avantages professionnels et de demeurer au courant des derniers progrès dans les domaines liés à l'emploi. Par conséquent, que les avantages complémentaires soient portés ou non au crédit du Ministère, le remboursement de ce type d'adhésion par le Ministère est très rare.

**Frais d'adhésion :** Les frais d'adhésion incluent les paiements effectués à un conseil d'accréditation, une association, une société ou une organisation du même ordre, lorsque les adhésions du Ministère appuient directement un programme gouvernemental, lorsque l'adhésion constitue une exigence législative fédérale à laquelle chaque employé doit se conformer pour exercer les fonctions de son poste, ou lorsque l'adhésion est couverte par une convention collective.

- Les quotes-parts à des organisations internationales tel que l'adhésion à l'OCDE ne sont pas considérées être des adhésions sous cette politique mais des paiements de transfert sous la directive des paiements de transfert du Conseil du Trésor.
- Les abonnements ne sont pas considérés être des adhésions et, ne sont pas couverts aux termes de la présente politique. Les abonnements donnent accès à des périodiques, des journaux et des revues, ainsi qu'à des médias électroniques pendant une période précise.
- Les commandites ne sont pas considérées être des adhésions aux termes de la présente politique et il ne faut pas les comptabiliser à ce titre.
- Les adhésions aux formations ne sont pas considérées être des adhésions. Lorsqu'elles ont pour principal objet la prestation directe d'une formation ou d'un perfectionnement, conformément aux [lignes directrices sur les fonds d'investissement en apprentissage \(FIA\)](#) même lorsque qu'elles permettent des économies; il convient de les traiter comme formation et de les coder en conséquence. Ce ne sont pas des frais d'adhésion mais plutôt des frais de formation ou de perfectionnement.

## 9. Sources

- [Instrument de délégation financière – Article 1.08](#)
- [Manuel des délégations de pouvoirs, restrictions au fonctionnement et à l'entretien \(F et E\) – Frais d'adhésion](#)
- [Avis d'information sur les dispositions des conventions collectives relatives aux cotisations de 2013 du SCT](#)
- [Conventions collectives du Conseil du Trésor](#)
- [Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique](#)
- [Politique sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale](#)
- [Guide du Conseil du Trésor sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements](#)
- Outil générique d'évaluation (OGE) de Bibliothèque et Archives Canada (BAC) (conservation des dossiers)
- [Directive sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor – bénéficiaires étrangers](#)

## **Annexe A : Autres renseignements sur la stratégie des adhésions**

Les frais d'adhésion de plus de 5 000 \$/année à une organisation doivent être appuyés par une stratégie d'adhésion :

1. Cette stratégie doit révéler que l'adhésion à l'organisation appuie directement les objectifs stratégiques du Ministère décrits dans le budget principal des dépenses ou le rapport sur les plans et priorités.
2. En outre, elle doit expliquer les avantages tangibles réels pour l'État et si les frais d'adhésion constituent un bon rapport qualité-prix pour le Ministère.

D'autres considérations d'optimisation des ressources à prendre en compte dans votre stratégie en ce qui concerne la pertinence de l'adhésion dans l'organisation sont les suivantes :

3. Si le Ministère occupe une place au conseil d'administration ou à un organe directeur du même ordre de l'organisme bénéficiaire, tout particulièrement si le Ministère est un membre de soutien;
4. Si l'adhésion procure un avantage stratégique au Ministère.
5. La capacité de l'organisation bénéficiaire à contribuer aux buts du programme du Ministère.
6. Le ministère fournira ou non au public (Canadiens) les informations fournies par l'entité
7. La capacité du Ministère à se servir des avantages qui procurent l'adhésion;
8. Lorsqu'il est révélé, après une évaluation, que l'adhésion récurrente se révèle pertinente, qu'elle permet un bon rapport qualité-prix d'après le rendement antérieur, et qu'elle favorise l'utilisation judicieuse et économique des ressources.